

&Chaudière à condensation :

Il s'agit des chaudières dans lesquelles, à certaines températures de fonctionnement, la vapeur d'eau contenue dans les produits de combustion est partiellement condensée afin d'utiliser la chaleur latente de cette vapeur d'eau pour les besoins du chauffage. Ces chaudières font l'objet, en principe, d'une attestation « CE de type » en cours de validité qui est délivrée par un organisme notifié pour l'application de la directive européenne « rendement des chaudières » (92/42/CEE du 21 mai 1992).

Les appareils de régulation de chauffage :

Il s'agit des appareils de régulation de chauffage qui permettent le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

Appareils installés uniquement dans une maison individuelle :

- systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone ;
- systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques, robinets à commande électrique, etc.) ;
- systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ;
- systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique.

Précision : Seul l'appareil de régulation de chauffage est susceptible d'être éligible, à l'exclusion des radiateurs, accumulateurs et autres émetteurs de chaleur dont ils constituent parfois l'accessoire (systèmes permettant les régulations individuelles terminales, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique notamment). Ainsi, la facture émise par l'entreprise qui a fourni et installé l'appareil de régulation de chauffage doit expressément désigner celui-ci ainsi que son prix.

Pompes à chaleur spécifiques (autres que air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire

La subvention s'applique aux pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur (chauffage ou production d'eau chaude sanitaire).

Dépenses concernées	Coefficient de performance (COP) requis	Intensité maximale au démarrage
• pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau	coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3,4 pour une température d'évaporation de - 5 °C et une température de condensation de 35 °C ;	
• pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau (Eau/Eau et Eau glycolée/Eau)	• coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0 °C et - 3 °C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30 °C et 35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;	
• pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau	• coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie de 10 °C et 7 °C d'eau à l'évaporateur, et de 30 °C et 35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;	45 A en monophasé ou 60 A en triphasé
• pompes à chaleur air/eau	• coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3,4 pour une température d'entrée d'air de 7 °C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30 °C et 35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;	
• pompes à chaleur dédiées uniquement à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamiques)	coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 2,2 selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3.	

Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable sont limitativement énumérés et doivent répondre à des critères de performance très précis.

Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

Dépenses concernées	Critères de performance
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires	Les capteurs solaires doivent disposer d'une certification CSTBat ou Solar Keymark (conformité aux normes européennes) ou d'une certification équivalente à condition qu'elle repose sur les normes NF EN 12975 ou NF EN 12976 et qu'elle figure comme telle sur la facture ou l'attestation fournie par l'entreprise. Label « Ô solaire »
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire	Norme EN 61215 ou NF EN 61646
Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse
Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses :	Concentration moyenne de monoxyde de carbone $\leq 0,3\%$ et Rendement énergétique $\geq 70\%$ selon les référentiels des normes en vigueur tels que : Label « Flamme verte » • les poêles Norme NF EN 13 240 ou NF D 35 376 ou NF EN 14785 ou EN 15250 • les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures Norme NF EN 13 229 ou NF D 35376 • les cuisinières utilisées comme mode de chauffage Norme NF EN 12 815 ou NF D 32 301 Rendement énergétique $\geq 80\%$ pour les équipements à chargement manuel dont la puissance est inférieure à 300 kW, selon les référentiels des normes en vigueur tels que : Norme NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement énergétique $\geq 85\%$ pour les équipements à chargement automatique dont la puissance est inférieure à 300 kW, selon les référentiels des normes en vigueur tels que :
Chaudières autres que celles mentionnées ci-dessus fonctionnant au bois ou autres biomasses	Norme NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement énergétique $\geq 85\%$ pour les équipements à chargement automatique dont la puissance est inférieure à 300 kW, selon les référentiels des normes en vigueur tels que :

ÉQUIPEMENTS DE RÉCUPÉRATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Il s'agit des équipements de récupération des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures.